

**Licence Fondamentale «Sciences Economiques et Gestion» (S5)  
Fiscalité de l'Entreprise (2020-2021)**

**Test type « QCM »**

Lisez attentivement les questions et les quatre choix correspondant à chacune d'elles.

Pour chaque question il y a au moins un choix correct et il peut y avoir plusieurs choix corrects.

La réponse à chaque question est correcte si tous les choix corrects, et seulement les choix corrects, sont marqués.

Les informations au début de la Partie 2 s'appliquent à toutes les questions de cette partie.

Les informations au début de la Partie 3 s'appliquent à toutes les questions de cette partie.

**Durée de réalisation** : 35 minutes

Faites un essai avec chronomètre. Remarquez que vous n'avez pas besoin de faire de calcul.

**Recommandation** :

Pour vous entraîner, une fois vous avez fait le QCM, rédigez pour chaque question une brève justification de la réponse.

**Partie 1**

**1/** Une entreprise calcule le prorata pour la déductibilité de la TVA lorsque son chiffre d'affaires est réalisé en combinant:

- a- Des activités imposables à la TVA et des activités réalisées sous le régime suspensif
- b- Des activités exonérées avec droit à déductions et de activités hors-champ de la TVA
- c- Des activités imposables à la TVA et des activités exonérées sans droit à déduction
- d- Des activités exonérées sans droit à déduction et des activités hors-champ de la TVA

**2/** Une entreprise imposée au taux normal de l'IS a eu un résultat fiscal de 3,5 millions de dirhams en 2020. L'IS théorique en millions de dirhams est obtenu par la formule:

- a-  $(0,3 \times 0,1) + (1 \times 0,2) + (3,5 \times 0,31)$
- b-  $(0,3 \times 0,1) + (0,7 \times 0,2) + (3,5 \times 0,31)$
- c-  $(0,3 \times 0,1) + (0,7 \times 0,2) + (2,5 \times 0,31)$
- d-  $3,5 \times 0,31$

**3/** Pour le calcul du résultat fiscal, concernant le dégrèvement sur impôt, nous avons:

- a- Le dégrèvement sur l'IS est un produit imposable
- b- Le dégrèvement sur l'IS est une charge non-imposable
- c- Le dégrèvement de l'IS est un produit non-imposable
- d- Le dégrèvement de la TVA est une charge déductible

**4/** Vente au prix de 40.000 dh d'une machine dont la valeur nette d'amortissement (VNA) est de 10.000 dh. Le traitement fiscal à l'IS du résultat de cette opération donne lieu à:

- a- Déduction de 50.000 dh (prix de vente + VNA)
- b- Déduction de 40.000 dh (prix de vente)
- c- Déduction de 30.000 dh (prix de vente - VNA)
- d- Déduction de 10.000 dh (VNA)

## Partie 2

Concernant les sociétés marocaines Alpha et Beta, imposée au taux normal de l'IS nous avons :

- Exercice 2019: IS dû (alpha) = IS dû (Beta) = 450.000 dh.  
 Exercice 2020 : IS théorique(Alpha) = 320.000 dh et CM = 280.000 dh  
 Exercice 2020 : IS théorique (Beta) = 470.000 dh et CM = 500.000 dh

5/ IS dû, au titre de 2020 est, **en milliers de dirhams** de :

- a- 320 pour Alpha et 500 pour Beta
- b-  $320 - 280 = 40$  pour Alpha et  $500 - 470 = 30$  pour Beta
- c- 280 pour Alpha et de 470 pour Beta
- d- 320 pour Alpha et 470 pour Beta

6/ La régularisation au titre de 2020 a comme résultat :

- a- Crédit d'IS pour Alpha et reliquat d'IS à payer pour Beta
- b- Crédit d'IS à la fois pour Alpha et pour Beta
- c- Reliquat d'IS à payer pour Alpha et crédit d'IS pour Beta
- d- Reliquat d'IS à payer à la fois pour Alpha et pour Beta

7/ Pour Alpha, au titre de 2021, les acomptes provisionnels donnent lieu, après déduction d'un éventuel crédit ou reliquat de crédit d'IS, à:

- a- Un seul versement, avant fin mars 2021, de  $(450.000 - 320.000 = 130.000)$  dh
- b- Quatre versements de  $(320.000 / 4 = 80.000)$  chacun
- c- Quatre versements ; le deuxième est d'un montant net de 30.000 dh
- d- Quatre versements ; le troisième et le quatrième sont de 80.000 dh chacun

8/ Pour Beta, au titre de 2021, les acomptes provisionnels donnent lieu, après déduction d'un éventuel crédit ou reliquat de crédit d'IS, à :

- a- Un seul versement de 470.000 dh
- b- Un seul versement de 500.000 dh
- c- Quatre versements d'un montant total de  $(500.000 - 450.000 = 50.000)$  dh
- d- Quatre versements d'un montant total de  $(500.000 - 470.000 = 30.000)$  dh

## Partie 3

Gamma est une société marocaine spécialisée dans la fabrication et commercialisation de meubles en bois. Il s'agit d'une activité imposable à la TVA au taux normal de 20%

Toutes les opérations considérées dans cette partie, ventes et achats, sont réalisées par la société Gamma pendant le mois de Mai 2020.

### Remarques importantes

- Sauf s'il est précisé autrement, les clients règlent 60% du montant dû au moment de la vente et bénéficient d'un délai de paiement d'un mois pour le reste (40%).
- Toutes les opérations sont réglées par virement bancaire, sauf lorsqu'un autre moyen de paiement est indiqué.
- La date de facturation coïncide avec la date de vente.

9/ Vente à client marocain de chaises dont le prix catalogue est de 500.000 dh (HT). Le client a bénéficié d'une réduction de 10% sur le prix catalogue. La TVA collectée (régime encaissement) au titre de Mai 2020 est donnée par (en dh) :

- a-  $500.000 \times 0,9 \times 0,2 \times 0,6$
- b-  $500.000 \times 0,2 \times 0,6$
- c-  $500.000 \times 0,1 \times 0,2 \times 0,6$
- d-  $500.000 \times 0,1 \times 0,2 \times 0,4$

**10/** Même opération qu'en 9/. La TVA facturée (régime des débits) au titre de Mai 2020 est donnée par (en dh) :

- a-  $500.000 \times 0,2$
- b-  $500.000 \times 0,2 \times 0,6$
- c-  $500.000 \times 0,9 \times 0,2$
- d-  $500.000 \times 0,1 \times 0,2$

**11/** Vente à client installé en Namibie d'un lot de table pour un montant de 800.000 dh (HT) avec un délai de paiement de deux mois pour la totalité. La TVA à déclarer au titre de Mai 2020 est de :

- a- Sous le régime de l'encaissement : 0 dh au titre de Mai 2020 car  $800.000 \times 0,2 = 160.000$  dh sera déclarée au titre de Juillet 2020
- b- Sous le régime de l'encaissement : 0 dh car c'est une opération exonérée
- c- Sous le régime des débits :  $800.000 \times 0,2 = 160.000$  dh, car le délai de paiement n'est pas pris en compte
- d- Aucune des affirmations précédentes n'est vraie

**12/** Vente de tables à client marocain, effectuée sous le régime suspensif: 700.000 dh (HT). Le client paie 100% en Mai. Sous le régime de l'encaissement et au titre de Mai 2020 :

- a- TVA collectée = 0 car le client est une entreprise étrangère ; cette vente est une opération d'export exonérée
- b- TVA collectée = 0 et le client est une entreprise exportatrice
- c-  $TVA = 700.000 \times 0,2 = 140.000$  dh car le régime suspensif ne concerne que l'entreprise cliente et non celle qui effectue la vente
- d- Aucune des affirmations précédentes n'est vraie

**13/** Vente d'armoires à client marocain: 160.000 dh (HT). Le client a payé au comptant et en espèces. A cette opération correspond une seule facture. Au titre de Mai :

- a- Régime encaissement : TVA collectée =  $5.000 \times 0,2 / 1,2$  ; car le paiement est en espèces et dépasse la limite de 5.000 dh par jour et par fournisseur
- b- Régime encaissement : TVA collectée =  $50.000 \times 0,2 / 1,2$  ; car le paiement est en espèces et dépasse la limite de 50.000 dh par mois et par fournisseur
- c- Régime débits : TVA collectée =  $5.000 \times 0,2 / 1,2$  ; car le paiement est en espèces et dépasse la limite de 5.000 dh par jour et par fournisseur
- d- Aucune des affirmations précédentes n'est vraie

**14/** Vente d'un lot de chaises à client marocain pour 600.000 dh (HT). Le client a versé deux avances, de 90.000 dh en janvier et de 60.000 en mars 2019, et le reste en mai 2019.

- a- Régime encaissement : la TVA est déclarée au titre de Janvier, Mars et Mai
- b- Régime des débits : la TVA est déclarée au titre de Janvier, Mars et Mai
- c- Régime encaissement : la TVA est déclarée uniquement au titre de Mai
- d- Régime des débits : la TVA est déclarée uniquement au titre de Mai

**15/** Même opération qu'en 14/. Sous le Régime de l'encaissement, au titre de Mai:

- a-  $TVA \text{ collectée} = (600.000 - 90.000 - 60.000) \times 0,2 / 1,2$
- b-  $TVA \text{ collectée} = (600.000 \times 1,2 - 90.000 - 60.000) \times 0,2 / 1,2$
- c-  $TVA \text{ collectée} = 600.000 \times 0,2$
- d-  $TVA \text{ collectée} = [600.000 - (90.000 / 1,2) - (60.000 / 1,2)] \times 0,2$

**16/** Vente de fauteuils à client marocain: 300.000 dh (HT). Le client a payé la totalité par effet de commerce d'échéance Septembre 2020. La TVA collectée est à déclarer au titre :

- a- De Mai, mois de réalisation de la vente, dans tous les cas
- b- De Septembre, mois de l'échéance, dans tous les cas
- c- Du mois de l'escompte, si l'entreprise escompte l'effet de commerce
- d- L'entreprise a la possibilité de choisir entre Mai et Septembre si elle escompte l'effet de commerce

**17/** L'entreprise a escompté en Mai un effet de commerce d'échéance Décembre 2020, remis par un client, en payant à la banque des intérêts de 4.000 dh (Hors TVA).

- a- Sous le régime des débits : Il s'agit de TVA déductible
- b- Sous le régime de l'encaissement : Il s'agit de TVA récupérable
- c- Sous le régime des débits : il s'agit de TVA facturée
- d- Sous le régime de l'encaissement : il s'agit de TVA collectée

**18/** Même opération qu'en 17/. La TVA à déclarer au titre de Mai est de:

- a-  $4.000 \times 0,2$  dh
- b-  $4.000 \times 0,14$  dh
- c-  $4.000 \times 0,1$  dh
- d- 0 dh

**19/** En Mai l'entreprise a payé en espèces des frais de réception: 6.000 dh (HT). TVA à 20%. La TVA déductible est :

- a- Calculée sur la base de 5.000 dh qui est la limite de déduction par jour et par fournisseur (paiement en espèces)
- b- De  $6.000 \times 0,2$  car la limite ne concerne que les ventes
- c- Nulle car il s'agit d'une opération exclue du droit de déduction
- d- Aucune des affirmations précédentes n'est vraie

**20/** En mai l'entreprise a payé une facture de transport de planches en bois, réalisé par une entreprise de transport de marchandise (autre que le fournisseur): 12.540 dh (TTC). La TVA déductible est :

- a- Nulle car il s'agit d'une opération exclue du droit de déduction
- b-  $(12.540 / 1,2) \times 0,14$
- c-  $12.540 \times 0,14$
- d-  $(12.540 / 1,14) \times 0,14$